

Permis de stationnement pour une terrasse – « Le Cabanon »

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,

Vu la demande de la SARL P&S BOITREAU de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL P&S BOITREAU est autorisée à utiliser un espace d'une superficie totale de 22,05 m² (4,70 X 2,10 = 9,87m²) + (5,80 X 2,10 = 12,18m²) au droit de son établissement, « LE CABANON » sis 2, Rue de l'Hôtel de ville, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2025.

Article 2 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La redevance pour occupation du domaine public sera payée annuellement, à hauteur de 132,30€ pour l'année 2025. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, La SARL P&S BOITREAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

23 OCT. 2025

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

